

CONVENTION N° C....-...

fixant les conditions de paiement des coupons de réduction délivrés conformément à la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie

ENTRE:

La province Sud, représentée par madame Sonia BACKES, présidente de l'assemblée de province, 9 route des Artifices – Baie de la Moselle – BP L1 – 98849 NOUMEA CEDEX,

		a'une p	oart,		
ET :					
, domicilié(e) au		,			
immatriculée sous le RIDET n°					,
		d'autre	part	.	

PRÉAMBULE:

Considérant les impacts de la hausse significative du coût des transports (pression financière accrue sur les étudiants et leurs familles, disparité dans l'accès aux opportunités de suivre des études supérieures en dehors du territoire) et le faible nombre d'étudiants calédoniens revenant sur le territoire à l'issue de leurs études, la province Sud a mis en place un dispositif destiné à prendre en charge une partie des frais de transport des étudiants résidant durablement sur son territoire afin d'une part, de leur permettre de poursuivre des études en Métropole, en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Canada ou aux États-Unis, et d'autre part, de favoriser le retour en Nouvelle-Calédonie des étudiants diplômés,

Considérant l'article 7 de la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie qui prévoit que « L'aide au paiement des frais de transport est versée sous forme de coupon de réduction à présenter à l'organisme de voyage conventionné par la province Sud lors du paiement des frais de déplacement (...) ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de paiement des coupons de réduction délivrés conformément à la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 précitée.

ARTICLE 2 : Procédure

Le bénéficiaire de l'aide au paiement des frais de transport présente le « coupon de réduction » mentionné à l'article 7 de la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 suscitée au prestataire qui applique la remise correspondante sur le montant du tarif du transport de l'étudiant.

ARTICLE 3: Obligations

Le prestataire s'engage à :

- ne pas compenser l'aide au transport par une augmentation de ses tarifs ;
- proposer à l'étudiant les tarifs de transport aérien les plus avantageux pour le voyage envisagé ;
- ne pas effectuer de remboursement à l'étudiant bénéficiaire de tout ou partie du coupon ;
- ne pas facturer à la province Sud des frais de prestation ;
- indiquer systématiquement la déduction du coupon de réduction sur chaque facture adressée aux bénéficiaires de l'aide :
- répondre à toute demande de la province dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le prestataire fournit à l'adresse <u>deres.etudiants@province-sud.nc</u>:

- une facture et un état récapitulatif des coupons utilisés, au plus tard le dernier jour de chaque mois. Cet état récapitulatif indique le nom de l'étudiant, le numéro et la valeur de son coupon de réduction, ainsi que le montant de cette valeur qui a été nécessaire au règlement du billet de transport ;
- un état récapitulatif au 31 mars et au 30 septembre de chaque année, des transports aériens effectués et dont le prix a été en tout ou partie réglé par un coupon de réduction.

ARTICLE 4 : Modalités de facturation et de paiement

Le prestataire transmet une facture, au plus tard le dernier jour de chaque mois, de manière dématérialisée à l'adresse suivante : <u>des.factures-finances@province-sud.nc</u> ou sur la plateforme CASHWEB.

Cette facture doit être:

- accompagnée des factures acquittées adressées à chaque bénéficiaire du coupon de réduction ;
- libellée au nom de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud et faire référence à la présente convention.

Le	règlement	de	cette	facture	se	fait	par	viı	rement	sur	présentation	de	la	facture	mensu	ıelle	sur	le	com	pte n°
					C	ouver	t a	ıu	nom	de							è	ì	la 1	banque

ARTICLE 5: Cas particuliers

En cas de changement des dates de voyage avant ou après émission du billet, le prestataire garantit que l'utilisation du coupon de réduction se fait dans les mêmes conditions que celles définies par la présente convention.

En cas d'annulation du voyage et uniquement pour les billets remboursables, deux situations se présentent :

- le coupon de réduction n'a pas déjà fait l'objet d'une facturation mensuelle, le prestataire transmet le numéro du coupon et le nom du bénéficiaire pour annulation à l'adresse suivante : <u>deres.etudiants@province-sud.nc</u>;
- le coupon de réduction a fait l'objet d'une facturation mensuelle : le prestataire transmet le numéro du coupon et le nom du bénéficiaire pour annulation à l'adresse suivante : <u>deres.etudiants@province-sud.nc</u>. Le prestataire mentionne cette annulation dans l'état récapitulatif et déduit le montant dudit coupon de la facture, visée à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6: Imputation comptable

La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2024 – chapitre 932-23 : enseignement – enseignement supérieur ; opération n° 20D06241 : accompagnement des étudiants – AE : 10-20-1.

ARTICLE 7: Publicité

Le prestataire s'engage à informer les usagers de l'existence du dispositif provincial d'aide au transport créé par la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 précitée et à procéder à l'affichage dans ses locaux des supports de communication fournis par la direction provinciale de l'éducation et de la réussite (DERES).

Il s'engage également à informer les usagers de la procédure à suivre, à savoir l'émission du « coupon de réduction » préalablement à l'achat du billet d'avion.

ARTICLE 8: Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de son caractère exécutoire pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 9 : Modification et dénonciation

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

La présente convention peut être dénoncée par courrier avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de non-respect de leurs obligations respectives, en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 10: Règlement des litiges

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause. En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, le contentieux est soulevé auprès de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

La présente convention est établie et signée en deux exemplaires originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Fait à Nouméa, le

Pour la province Sud

Pour le prestataire